COMMUNE DE CHEVENOZ 74 500 CHEVENOZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Nº 01/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 16 janvier à 19h00 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BONTAZ Karole, Maire, 20 FEV. 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice: 14

Qui ont pris part à la délibération : 14 pour. Date de la convocation : 11 janvier 2023.

Présents: Laurent BARATEAU, Karole BONTAZ, Jean-Claude CARTAILLER Raphaël CETTOUR-JANET, Paul CHARLES, Aurélie FINKELSTEIN, Thierry GERARDIN, Stéphanie LACROIX, Claude LAUSENAZ-GRIS, Pascal MARIET, Eric MERCIER GALLAY, Patrick MORIZE, Robin NEGRE.

Secrétaire de séance : Pascal MARIET

Objet de la délibération :

ELABORATION DU PLU Annule et remplace la délibération n°01-2023 signée le 25 janvier 2023 suite à une erreur matérielle

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Au préalable, Mme le Maire rappelle la nécessité de mettre en cohérence le SCOT et les documents d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale adoptée en juillet 2006.

En vue de délimiter les secteurs urbains et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de réfléchir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3, L153-11 et L153-31 à L 153-35

Vu la loi Montagne

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové dite « loi ALUR »

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la délibération approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Chablais en date du 30 janvier 2020

Vu la délibération approuvant le PCAT plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA en date du 30 janvier 2020

Vu la carte communale approuvée le 28 juillet 2006

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 – que l'élaboration du PLU a pour objectifs de :

Répondre aux évolutions du cadre législatif et règlementaire :

- Assurer la compatibilité avec le SCOT du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 en matière de consommation d'espace, de production de logements, d'évolution démographique et de préservation des espaces naturels et agricoles.
- Mise en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire soustendus par les dispositions législatives et réglementaires et traduits dans plusieurs lois votées ces dernières années (ALUR, NOTRe, TEPCV, ELAN, GRENELLE...)
- Mise en conformité avec les préoccupations de la loi Climat et Résilience

Maîtriser le développement urbain

- Favoriser un développement urbain plus concentré autour du chef-lieu, notamment par l'implantation d'activités économiques et commerciales au centre bourg.
- Respecter les polarités secondaires que constituent les hameaux du village.
- Définir les zones constructibles en affectant des zones à l'habitation et aux activités tant touristiques, qu'artisanales, industrielles ou agricoles.
- Maitriser le développement urbain en limitant la consommation de l'espace
- Préserver le patrimoine et l'architecture de la vallée en mettant en place une charte architecturale, environnementale et paysagère pour affirmer l'identité de la commune au sein de la Vallée d'Abondance, notamment en encadrant le type de construction et matériaux souhaités, avec l'établissement d'un nuancier.

Favoriser la mobilité et les différents modes de transport

- Structurer des voies de mobilité douce pour favoriser les modes de déplacement actifs
- Participer à l'accompagnement du développement des modes de transports en communs.
- Sécuriser le déplacement des enfants sur les parcours scolaires, notamment les trajets école-cantine ou pour les activités associatives.

Assurer le développement durable du territoire

- Définir et protéger les zones naturelles pour préserver la biodiversité en protégeant la faune et la flore en préservant des continuités écologiques permettant leur déplacement.
- Préserver les espaces agricoles
- Prendre en compte les dispositions du plan Climat Air Energie Territorial pour améliorer les performances énergétiques des logements, intégrer et préserver la qualité de l'air dans la planification urbaine.

Renforcer la mixité sociale et conforter l'animation de la commune

- Encourager la création d'activité économiques et sociales permettant de créer du lien entre les habitants et de rompre l'isolement, notamment des personnes âgées.
- Aménager des espaces permettant le développement de la vie associative.

Article 3 - que l'élaboration du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article 151-3 du code de l'urbanisme

Article 4 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

Article 5 - de définir comme suit les modalités de concertation avec la population au titre des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :

- Organisation d'au moins 2 réunions publiques
- Tenue d'un registre de concertation en mairie
- Parution d'annonces dans le bulletin municipal et dans un journal local
- Affichage sur le panneau dédié en mairie
- Information sur le site internet

Article 6 - de charger le cabinet d'urbanisme VE2A – VILLES ET ARCHITECTURES EN ATELIERS dont le siège social est situé au 3 Rue des Petites Eaux de Robec – 76000 ROUEN - SIRET : 512 770 884 00033 de la réalisation de l'élaboration du PLU ;

Article 7- d'autoriser Mme le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU;

Article 8 - de solliciter l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU (articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT);

Article 9 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré et seront inscrits au budget des exercices suivants (chapitre 20 - article 202);

Article 10 - de préciser qu'au terme de procédure d'élaboration du PLU, et parallèlement à celle-ci, il conviendra de procéder à l'abrogation de la carte communale.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'Etat, la Région, le Département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunal compétent en matière de programme local d'habitat, aux chambres consulaires, à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT.

Conformément aux articles R 153 -20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'au registre administratif mentionné à l'article R 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune de ses formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme, à CHEVENOZ, le 14 février 2023

Le secrétaire de séance Conseiller municipal Pascal MARIET :

Jenie!

Le Maire

Karole BONTAZ:

COMMUNE DE CHEVENOZ 74 500 CHEVENOZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01/2023

0 1 FEV. 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 16 janvier à 19h00 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame BONTAZ Karole, Maire.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice: 14

Qui ont pris part à la délibération : 14 pour. Date de la convocation : 11 janvier 2023.

<u>Présents</u>: Laurent BARATEAU, Karole BONTAZ, Jean-Claude CARTAILLER, Raphaël CETTOUR-JANET, Paul CHARLES, Aurélie FINKELSTEIN, Thierry GERARDIN, Stéphanie LACROIX, Claude LAUSENAZ-GRIS, Pascal MARIET, Eric MERCIER GALLAY, Patrick MORIZE, Robin NEGRE.

Secrétaire de séance : Pascal MARIET

Objet de la délibération :

ELABORATION DU PLU

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Au préalable, Mme le Maire rappelle la nécessité de mettre en cohérence le SCOT et les documents d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale adoptée en juillet 2006.

En vue de délimiter les secteurs urbains et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de réfléchir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3, L153-11 et L153-31 à L 153-35

Vu la loi Montagne

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové dite « loi ALUR »

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la délibération approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Chablais en date du 30 janvier 2020

Vu la délibération approuvant le PCAT plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA en date du 30 janvier 2020

Vu la carte communale approuvée le 28 juillet 2006

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 – que l'élaboration du PLU a pour objectifs de :

Répondre aux évolutions du cadre législatif et règlementaire :

- Assurer la compatibilité avec le SCOT du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 en matière de consommation d'espace, de production de logements, d'évolution démographique et de préservation des espaces naturels et agricoles.
- Mise en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire soustendus par les dispositions législatives et réglementaires et traduits dans plusieurs lois votées ces dernières années (ALUR, NOTRe, TEPCV, ELAN, GRENELLE...)
- Mise en conformité avec les préoccupations de la loi Climat et Résilience

Maîtriser le développement urbain

- Favoriser un développement urbain plus concentré autour du chef-lieu, notamment par l'implantation d'activités économiques et commerciales au centre bourg.
- Respecter les polarités secondaires que constituent les hameaux du village.
- Définir les zones constructibles en affectant des zones à l'habitation et aux activités tant touristiques, qu'artisanales, industrielles ou agricoles.
- Maitriser le développement urbain en limitant la consommation de l'espace
- Préserver le patrimoine et l'architecture de la vallée en mettant en place une charte architecturale, environnementale et paysagère pour affirmer l'identité de la commune au sein de la Vallée d'Abondance, notamment en encadrant le type de construction et matériaux souhaités, avec l'établissement d'un nuancier.

Favoriser la mobilité et les différents modes de transport

- Structurer des voies de mobilité douce pour favoriser les modes de déplacement actifs
- Participer à l'accompagnement du développement des modes de transports en communs.
- Sécuriser le déplacement des enfants sur les parcours scolaires, notamment les trajets école-cantine ou pour les activités associatives.

Assurer le développement durable du territoire

- Définir et protéger les zones naturelles pour préserver la biodiversité en protégeant la faune et la flore en préservant des continuités écologiques permettant leur déplacement.
- Préserver les espaces agricoles
- Prendre en compte les dispositions du plan Climat Air Energie Territorial pour améliorer les performances énergétiques des logements, intégrer et préserver la qualité de l'air dans la planification urbaine.

Renforcer la mixité sociale et conforter l'animation de la commune

- Encourager la création d'activité économiques et sociales permettant de créer du lien entre les habitants et de rompre l'isolement, notamment des personnes âgées.
- Aménager des espaces permettant le développement de la vie associative.

Article 3 - que l'élaboration du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article 151-3 du code de l'urbanisme

Article 4 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

Article 5 - de définir comme suit les modalités de concertation avec la population au titre des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :

- Organisation d'au moins 2 réunions publiques
- · Tenue d'un registre de concertation en mairie
- Parution d'annonces dans le bulletin municipal et dans un journal local
- Affichage sur le panneau dédié en mairie
- Information sur le site internet

Article 6 - de charger le cabinet d'urbanisme VE2A – VILLES ET ARCHITECTURES EN ATELIERS dont le siège social est situé au 3 Rue des Petites Eaux de Robec – 76000 ROUEN - SIRET : 512 770 884 00033 de la réalisation de l'élaboration du PLU ;

Article 7- d'autoriser Mme le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU;

Article 8 - de solliciter l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU (articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT);

Article 9 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré et seront inscrits au budget des exercices suivants (chapitre 20 - article 202);

Article 10 - de préciser qu'au terme de procédure d'élaboration du PLU, et parallèlement à celle-ci, il conviendra de procéder à l'abrogation de la carte communale.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'Etat, la Région, le Département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunal compétent en matière de programme local d'habitat, aux chambres consulaires, à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT.

Conformément aux articles R 153 -20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'au registre administratif mentionné à l'article R 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune de ses formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme, à CHEVENOZ, le 25 janvier 2023

> Le Maire, Karole BONTAZ :